



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance automobile

Question écrite n° 8119

Texte de la question

M Jacques Becq attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des assureurs qui ne sont pas informés de la décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire envers l'un de leurs clients. En effet, en toute bonne foi, ces assureurs continuent d'indemniser leur client pour les sinistres n'ayant pas fait l'objet d'un procès verbal, il s'agit principalement des sinistres sans conséquence corporelle. Il lui demande si, pour le problème sus-évoqué, il ne serait pas souhaitable de transmettre à la compagnie d'assurance la décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire émise à l'encontre de leur client.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière précise dans son article 5 que les renseignements relatifs aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiqués sur leur demande aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur. Toutefois, cette démarche est laissée à l'initiative des assureurs, aucune communication systématique des renseignements relatifs à la validité d'un permis de conduire n'est prévue par la loi et ne peut être envisageable dans la mesure où le fichier national des permis de conduire n'a pas connaissance de la compagnie qui assure le véhicule du conducteur dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé. En effet, ce fichier a pour rôle, ainsi que le définit l'article 1er de cette même loi, de centraliser les renseignements relatifs aux permis de conduire et aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Becq Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8119

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 213